

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Défrichement de 1,48 h, parcelle cadastrale ZD49, lieu-dit « Fond des Saules », à Consenvoye (55)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GAEC des Hautes Côtes - Ferme du Grand Parc - 55110 Consenvoye », reçu complet le 6 mars 2019, relatif au projet de défrichement de 1,48 h, parcelle cadastrale ZD49, lieu-dit « Fond des Saules », à Consenvoye (55) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à défricher un boisement de 1,48 ha sur une parcelle de surface cadastrale d'environ 6,75 ha ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage de culture agricole ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du zonage d'alerte « zone à dominante humide » (selon la modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- sur une zone boisée en partie récoltée, selon le dossier ;
- à proximité immédiate d'un cours d'eau pour lequel le boisement défriché est susceptible, pour partie, de constituer la ripisylve ;
- sur un site occupé, pour les parties non récoltées, de zones buissonnantes et arborées susceptibles d'accueillir des espèces protégées notamment d'oiseaux.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur les zones humides, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments (pas de délimitation de zones humides), mais pour lesquels il peut être considéré que la fonctionnalité pédologique de la zone humide n'est pas dégradée de façon notable par le projet de mise en culture, sous réserve de ne pas installer de drainage artificiel sur les parcelles concernées ;
- les impacts potentiels sur le lit mineur et les berges de la rivière pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de maintenir cette ripisylve et de ne dessoucher en aucun cas les arbres ou arbustes la constituant ;

- les impacts potentiels sur les espèces protégées notamment d'oiseaux éventuellement présentes pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de leur absence et le cas échéant de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées et de veiller de toute manière à ce que les défrichements soient réalisés en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect des engagements et obligations du pétitionnaire notamment celles portant sur la réglementation sur les espèces protégées, sur les zones humides et sur les modifications de profil en travers de lits mineurs et majeurs de rivières, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Le cas échéant, en cas d'incidences sur les zones humides et/ou sur le lit mineur de la rivière, ces incidences ainsi que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, associées, devront être détaillées dans un dossier d'incidence établi dans le cadre d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 1,48 h, parcelle cadastrale ZD49, lieu-dit « Fond des Saules », à Consenvoye (55), présenté par le maître d'ouvrage « GAEC des Hautes Côtes », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

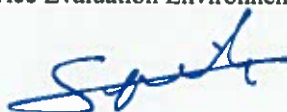
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 29 mars 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG